

Séance du 17.08.2000.

Présents: Letté, Bourgmestre;
Schumacker, Lambinet, Echevins;
M^{me} Crélot, Migeaux, Rongvaux A., Rongvaux G., M^{me} Parmentier, M^{me} Turbang, Conseillers;
Poncelet, Secrétaire communal ff.

Le Conseil, réuni en séance publique,

Le procès-verbal de la réunion précédente est approuvé.

1. Subsides pour activités spéciales an 2000. Ratification de décisions du Collège échevinal.

Le Conseil ratifie, à l'unanimité, les délibérations du 03.04.2000 et du 10.04.2000 par lesquelles le Collège échevinal fixe le montant des subsides alloués dans le cadre des activités "spéciales an 2000", à savoir :

- Harmonie Royale Sainte Cécile : 30.000 francs
- Fanfare communale : 30.000 francs
- Cercle Historique : 10.000 francs
- Syndicat d'Initiative de Châtillon : 20.000 francs
- Les Amis de la Rouge-Eau : 10.000 francs
- ASBL Centre Sportif et Culturel : partie du surcoût du feu d'artifice du 21 juillet prochain : 10.500 francs

2. Budget 2001 de l'Eglise Protestante Luthérienne du Pays d'Arlon.

Le Conseil émet, par 6 voix et 3 abstentions (Schumacker, Rongvaux A, Rongvaux G.), un avis d'approbation sur le projet de budget 2001 de l'Eglise Protestante d'Arlon.

Recettes ordinaires :	665.585 francs
Recettes extraordinaires :	8.415 francs
Intervention communales :	636.585 francs (part de S ^l -Léger : 8%, soit 50.927 francs)
Dépenses ordinaires :	674.000 francs

3. Déficit 1999 de la MRS Saint-Antoine.

Vu le tableau de répartition du déficit 1999 de la Maison de repos et de soins Saint-Antoine, à Saint-Mard; Considérant que la part à payer par la Commune de Saint-Léger s'élève à la somme de 382.332 francs; marque son accord, à l'unanimité, pour le paiement à la MRS Saint-Antoine, à Saint-Mard, de la somme de 382.332 francs représentant la part de la Commune de Saint-léger dans le déficit 1999.

4. Fonctionnaires de police. Autorisation d'exercer leurs fonctions sur le territoire d'autres communes

Vu sa délibération du 04.05.1987 invitant Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg à autoriser les membres de la police communale de SAINT-LEGER à exercer leurs attributions sur tout le territoire de la Province de Luxembourg dans les limites énoncées par l'article 195 de la Loi Communale;

Attendu que l'article 195 de la Loi Communale a été abrogé et qu'il y a lieu de prendre comme référence l'article 45 de la loi du 05.08.1992 sur la fonction de police;

Attendu que cet article permet au Gouverneur, sur proposition des Conseils communaux intéressés, d'autoriser les fonctionnaires de police de la police communale à exercer leurs missions de police administrative et judiciaire sur tout le territoire de la Province;

Considérant qu'en unissant leurs efforts, les polices communales peuvent accroître leurs moyens d'action, notamment dans la prévention et la lutte contre le banditisme;

Considérant que la règle de la territorialité fait obstacle à ce que les polices d'une commune puissent seconder celle d'autres communes, tant en matière administrative que judiciaire;

Considérant, dès lors, qu'il y a intérêt général à ce qu'il soit fait application des dispositions de l'article 45 susvisé;

décide

Art 1^{er} : Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg est invité à autoriser les membres de la police communale de SAINT-LEGER à exercer leurs attributions sur tout le territoire de la Province de Luxembourg, dans les limites énoncées par l'article 45 de la loi sur la fonction de police du 05.08.1992, et réciproquement, d'autoriser les membres des polices communales de la Province à exercer leurs attributions, dans les mêmes limites, sur le territoire de la Commune de SAINT-LEGER.

Art 2 : La présente décision sera transmise pour suite voulue à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

5. Annexe à l'atlas des chemins. Chemin des Cochons.

Vu le projet de M^{me} Astrid Boiteux, 7 rue de Rossé, à Meix-le-Tige, de lotir ses parcelles sises à Meix-le-Tige, "Sur le Peigneux" et "Aux Paquis", Sion A n^{os} 540^b 946^k 756^a 756^c;

Considérant qu'il convient pour le lotisseur de céder gratuitement à la Commune la bande de terrain comprise entre l'ancien alignement et le nouveau fixé à 6m de l'axe de la voirie, que la partie à céder représente 2a 20ca, à prendre dans les parcelles n^{os} 540^b 946^k;

Vu le levé de terrain dressé par le géomètre-expert immobilier Poncin, à Etalle;

accepte la cession gratuite de la bande de terrain décrite ci-dessus et

décide son incorporation dans le domaine public de la voirie.

6. Achat d'un fonds de bois.

Attendu que la commune de Saint-Léger a acquis, depuis quelques années, différentes propriétés boisées, au lieu-dit "Au bout d'Aufau";

Considérant que M^{me} Agnès Bouvy, à S^L-Léger, propriétaire d'un fonds de bois sis "Au Bout d'Aufau" cadastré Sion A n^{os} 2912 2913^c, d'une superficie totale de 38a 40, a proposé de vendre ses parcelles à la Commune;

que l'acquisition de ces parcelles, voisines de la propriété communale, ne pourra que donner plus de valeur à l'ensemble;

Vu l'estimation du 11.07.2000 établie par M^r l'Ingénieur des Eaux et Forêts, Chef du cantonnement d'Arlon;

Attendu que M^{me} Bouvy a marqué son accord pour vendre au prix de 600 francs/are;

décide

- d'acquérir, pour cause d'utilité publique (remembrement du domaine forestier communal), à Mme Agnès Bouvy, 8 Cour du Château, à S^L-Léger, les parcelles sises au lieu-dit "Au Bout d'Aufau", cadastrées Sion A n^{os} 2912 2913^c, d'une superficie de 38a 40, pour le prix de 600 francs/are, soit 23.040 francs.
- de charger le Comité d'acquisition d'immeubles, à Neufchâteau, de procéder à ladite acquisition.

7. Ratification d'ordonnance de police.

Le Conseil ratifie, à l'unanimité, l'ordonnance de police du Bourgmestre du 08.08.2000 interdisant la circulation des véhicules à Saint-Léger, rue de Choupa, sur le tronçon situé entre les immeubles GUILLAUME (n^o 1) et SCHROEDER (n^o 11), du jeudi 10.08.1000 à 8h, au jeudi 17.08.2000 à 12h.

8. Compte 1999

Le Bourgmestre présente le compte 1999.

L'Echevin CONTANT entre en séance

Le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, sont approuvés par 6 oui et 4 non (M^{me} Crélot, Migeaux, M^{me} Parmentier, M^{me} Turbang).

- 1/ le compte budgétaire se présente comme suit :
 - service ordinaire :
 - résultat budgétaire : boni : 18.546.713
 - résultat comptable : boni : 21.115.095
 - service extraordinaire :
 - résultat budgétaire : boni : 300.741
 - résultat comptable : boni : 18.369.041
- 2/ le bilan :
 - actif-passif : 786.788.984
- 3/ le compte de résultat :
 - charges : 109.568.050
 - produits : 111.815.834

9. Information. Travaux réalisés par les ouvriers communaux. Bilan

Pour information, le Bourgmestre donne lecture des travaux réalisés par les ouvriers communaux durant la législature en cours.

10. Projets de contrats avec la SPGE.

Vu le contrat de gestion du 29.02.2000 entre la Région Wallonne et la SPGE;

Vu l'intérêt communal de remplir au plus vite les conditions pour réaliser l'épuration des eaux des localités de plus de 2000 équivalents habitants, ceci avant 2015 dans le cadre du programme en réserve;

Considérant que la commune de Saint-Léger n'a pas les moyens d'assurer elle-même la protection des captages d'épuration des eaux usées;

Considérant que les frais de fonctionnement des deux stations d'épuration déjà existantes sont couverts actuellement par l'AIVE, que ces frais de fonctionnement seront refacturés à la Commune si elle décidait de ne pas souscrire aux contrats de gestion proposés par la SPGE;

Considérant l'urgence de la réalisation d'une station d'épuration pour le village de Saint-Léger telle que prévue au plan général d'égouttage et telle qu'inscrite dans le plan 2000-2004 en réserve (selon l'information de l'AIVE);

Vu que des travaux d'égouttage devront être réalisés au préalable par la commune, ceci afin d'éliminer les eaux de source qui transitent par le réseau d'égouttage, travaux non encore précisés à ce jour par l'AIVE;

Considérant que le réseau d'égouttage de Saint-Léger a été réalisé à au moins 90% des besoins, il s'indique de solliciter l'urgence auprès du Ministre de l'Environnement en vue de la réalisation de la station d'épuration avant 2005;

approuve

1. le projet de contrat de service d'assainissement public entre la commune de Saint-Léger et la SPGE;
2. le projet de contrat de protection de l'eau potabilisable entre la commune de Saint-Léger et la SPGE

sollicite

l'urgence de la réalisation avant 2005 d'une station d'épuration à Saint-Léger, localité de plus de 2000 équivalents habitant, sollicitation à adresser auprès du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement.

Contrat de service de protection de l'eau potabilisable entre la Commune de Saint-Léger et la S.P.G.E.

ENTRE

la Commune de Saint-Léger, ci-après dénommée "le producteur", représentée par LETTE L., Bourgmestre., et PONCELET B., Secrétaire communal ff, d'une part

ET

la Société Publique de Gestion de l'Eau, représentée par

d'autre part

DÉFINITIONS

Au sens du présent contrat, on entend par :

- *Prise d'eau* : opération de prélèvement d'eau, y compris l'épuisement d'afflux fortuits;
- *Ouvrage de prise d'eau* : tous les puits, captages, drainages et en général tous les ouvrages ayant pour objectif ou pour effet d'opérer une prise d'eau, y compris les captages de sources à l'urgence;
- *Eau potabilisable* : toute eau souterraine ou de surface qui naturellement ou après un traitement approprié physico-chimique ou microbiologique, est destinée à être distribuée pour être bue sans danger pour la santé;
- *Autorisation de prise d'eau potabilisable* : arrêté par lequel le Gouvernement confère l'exploitation d'une prise d'eau potabilisable;
- *Production d'eau* : exploitation d'un ou de plusieurs points d'achat ou prises d'eau potabilisable pour la distribution publique d'eau potable;
- *Producteur* : titulaire d'une autorisation de prise d'eau potabilisable pour la distribution publique d'eau potable;
- *Mesures générales de protection* : mesures de protection des eaux souterraines et des eaux potabilisables applicables à tout le territoire de la Région wallonne;
- *Mesures particulières de protection des prises d'eau potabilisable* : ensemble des mesures nécessaires pour protéger les eaux souterraines ou de surface susceptibles d'alimenter une prise d'eau potabilisable existante. En particulier, les actions à mener sur et en dehors des propriétés des producteurs d'eau :
 - pour les eaux souterraines, dans les zones de prévention et de surveillance relatives à cette prise d'eau potabilisable;
 - pour les eaux de surface, dans la zone de protection relative à cette prise d'eau potabilisable
- *Programme de protection des titulaires de prise d'eau* : ensemble des mesures particulières de protection des ouvrages de prises d'eau à réaliser par le titulaire des prises d'eau concernées;
- *Programme de protection du Gouvernement wallon* : ensemble des mesures générales de protection des eaux souterraines ou potabilisables, ainsi que les mesures de protection des ouvrages de prises d'eau existants nécessaires, non envisagés dans les programmes de protection des titulaires de prises d'eau;
- *Programme d'actions pour la qualité des eaux* : programme d'actions établi par le Gouvernement conformément à l'article 2 du décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une Société Publique de Gestion de l'Eau. Le programme couvre tous les aspects du cycle de l'eau et prend en compte tous les facteurs intervenant dans ce dernier;
- *Fonds mutualisé* : fonds géré par la S.P.G.E. et destiné à financer les mesures générales de protection des eaux potabilisables sur le territoire de la Région wallonne. Ce fonds est alimenté au minimum par le tiers des montants promérités à la S.P.G.E. par le biais des contrats de service la liant aux producteurs. Ce fonds peut également, en application du principe de solidarité, financer des mesures particulières de protection d'ouvrages de prises d'eau de certains producteurs;

- *Délais* : les délais visés dans le présent contrat sont calculés en jours calendrier. Les parties ne peuvent y déroger que par mention expresse et motivée. Ces délais ont suspendus par tout événement imprévisible pour autant qu'il soit notifié, par la partie contre laquelle court le délai, à l'autre partie et ce dans les dix jours qui suit sa survenance.

PRÉLIMINAIRES

Vu le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une Société Publique de Gestion de l'Eau;

Vu le décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et potabilisables, dernièrement modifié par le décret du 15 avril 1999;

Vu le programme d'actions pour la qualité des eaux adopté par le Gouvernement wallon, et plus spécialement, les mesures générales et particulières de protection des ouvrages de prises d'eau et des nappes phréatiques;

Attendu qu'il incombe à la S.P.G.E. la mission de protection des captages, au profit des producteurs d'eau potabilisable destinée à la distribution publique, établis sur le territoire de la Région wallonne;

Attendu que cette mission peut être exercée avec le concours des producteurs, en ce compris les études préalables visant à la détermination des zones de prévention en vue de leur adoption par le Gouvernement wallon;

Attendu que le contrat de gestion conclu entre la S.P.G.E. et le Gouvernement wallon précise les objectifs à atteindre en matière de protection des ouvrages de prises d'eau sur la base du programme d'action pour la qualité des eaux;

Les parties conviennent ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet du contrat de service

Le contrat de service vise à assurer la protection des eaux potabilisables en Région wallonne par la réalisation de mesures de protection générales et particulières suivantes :

- 1) Les mesures générales de protection, conformément aux points 1°, 2° et 9° du § 2 de l'article 5 du décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et potabilisables, consistent en :
 - les études et travaux nécessaires à la délimitation des zones de surveillance;
 - les indemnités des travaux faits par ou pour le compte de tiers en vue d'éviter la pollution des eaux;
 - les mesures de protection destinées à assurer le respect des normes générales d'immission dans les zones d'eau potabilisable;
 - les travaux destinés à lutter contre des pollutions accidentelles dans les zones de surveillance;
- 2) Les mesures particulières de protection des prises d'eau potabilisable sont, conformément aux points 11° et 12° du § 2 de l'article 5 du décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et potabilisables :
 - les études relatives aux zones de prévention;
 - les travaux et actions indispensables à la détermination et à la protection des zones de prévention;
 - les indemnités consécutives aux travaux de protection, en ce compris les acquisitions de biens immeubles dans les zones de prévention;
 - les travaux destinés à lutter contre les pollutions accidentelles susceptibles d'affecter la potabilité de l'eau dans les zones de prévention.

Article 2 – Les services des parties

- 2.1. Le producteur recourt, par le présent contrat, aux services de la S.P.G.E. afin d'assurer la protection des eaux potabilisables en Région wallonne et de rencontrer ses obligations légales en la matière.
- 2.2. La S.P.G.E. recourt, par le présent contrat, aux services du producteur en vue de lui faire assurer la réalisation des mesures particulières qui se rapportent aux prises d'eau potabilisable qu'il exploite et qui sont reprises au programme de protection du producteur.
- 2.3. Par dérogation au paragraphe précédent, le producteur peut renoncer à réaliser lui-même en tout ou en partie les mesures particulières de protection des prises d'eau potabilisable qu'il exploite.

Article 3 – Les engagement de la S.P.G.E.

- 3.1. La S.P.G.E. s'engage à assurer la réalisation de l'ensemble des études, actions et mesures de protection sur le territoire de la Région wallonne lorsqu'elles rentrent dans le champ d'application de ses missions telles que définies dans le contrat de gestion.

En particulier, elle délimitera, dans les meilleurs délais, les zones de surveillance éventuelles autour des prises d'eau potabilisable destinée à la distribution publique en collaboration avec le producteur qui est le titulaire de l'autorisation. Ce dernier pourra également proposer des actions qu'il estime devoir y être appliquées.

- 3.2. L'ensemble des études et des actions relatives aux mesures de protection particulières sont définies par voies d'avenants avec le producteur.

A cette fin, la S.P.G.E. établit un programme de protection sur base des programmes et données fournis par les titulaires de prise d'eau potabilisable *et* sur base du programme d'actions du Gouvernement visé à l'article 5, § 2, al. 2. du décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et potabilisables, dernièrement modifié par le décret du 15 avril 1999.

- 3.3. En cas de pollutions accidentelles en dehors des zones de prévention et susceptibles d'affecter la qualité de l'eau que le producteur exploite, sur demande de celui-ci, la S.P.G.E. assure immédiatement la réalisation des travaux d'urgence qui n'auraient pas été exécutés par le responsable de la pollution.

A cette fin, le titulaire d'autorisation et la S.P.G.E. déterminent les actions à prendre. Le cas échéant, ils agiront pour garantir les droits et obligations des parties concernées par l'accident.

En cas d'extrême urgence ou lorsque le producteur n'a pas été en mesure de contacter la S.P.G.E., il prend d'initiative les actions nécessaires et est tenu d'en informer la S.P.G.E. dans les meilleurs délais.

Lorsque la S.P.G.E. intervient sur base de l'alinéa 1^{er}, elle est de plein droit subrogée dans les droits et actions du titulaire de l'autorisation à l'égard de l'auteur de l'accident à concurrence du montant de l'intervention de la S.P.G.E.

- 3.4. Sauf dispositions contraires, lorsque le producteur soumet un programme de protection à la S.P.G.E., celle-ci dispose d'un délai de réponse de 60 jours à partir de la date de notification du dossier. L'absence d'avis dans ce délai équivaut à un avis favorable.

Dans l'attente de l'approbation des zones de prévention par le Gouvernement wallon, la S.P.G.E. peut autoriser le producteur à mettre en œuvre dans les périmètres proposés les mesures conservatoires nécessaires à la protection des ouvrages des prises d'eau potabilisable qu'il exploite.

- 3.5. En application du point 2.3., la S.P.G.E. s'engage à garantir l'exécution des mesures particulières de protection des prises d'eau potabilisable du producteur, non assumées par lui-même, selon des modalités et délais repris dans les avenants quinquennaux au présent contrat.

- 3.6. La S.P.G.E. s'engage à identifier dans sa comptabilité les dépenses et les recettes afférentes au fonds mutualisé.

- 3.7. Sous la direction de la S.P.G.E., les parties collaborent à la mise en place d'une méthodologie générale de gestion et de détermination des coûts.

Article 4 – Les engagements du producteur

- 4.1. Le producteur s'engage à réaliser les mesures particulières de protection des prises d'eau potabilisables (études et actions) dont il est titulaire sur base d'une autorisation délivrée en vertu du décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et potabilisables dernièrement modifié par le décret du 15 avril 1999 ou pour lesquelles une demande d'autorisation a été introduite avant l'entrée en vigueur du présent contrat.

A cette fin, il établit un programme de protection qui s'étend sur 5 ans limité à un budget s'élevant au maximum aux deux tiers des rémunérations dues à la S.P.G.E. en contrepartie des services de protection des eaux potabilisables durant cette période, sauf dérogation dûment justifiée et approuvée par la S.P.G.E. lui permettant de bénéficier en outre du fonds mutualisé.

Il se compose :

1. d'un programme d'études relatif aux prises d'eau autorisées

Les études de protection sont l'ensemble des travaux et services nécessaires à la délimitation des zones de prévention, ainsi que l'inventaire technique et économique des actions de protection envisagées dans ces zones.

Le programme d'études comprend :

- une description des études envisagées par prise d'eau;
- la justification détaillée des études et l'estimation détaillée des coûts de celles-ci;
- le producteur pourra proposer de substituer un mode alternatif d'approvisionnement tel qu'une nouvelle prise d'eau si le coût de sa protection s'avère exorbitant en regard de son importance et des possibilités de la remplacer;
- un planning précisant le début des études et la durée de leur exécution jusqu'à la mise à enquête publique des projets de zone de prévention.

2. d'un programme d'actions

Les actions de protection sont les mesures à prendre dans les zones de prévention en vue d'assurer la gestion et de garantir la pérennité, tant en qualité qu'en quantité, de l'eau potabilisable disponible.

Ces mesures comprennent notamment les constructions, modifications ou suppressions de construction, installations, travaux, ouvrages ou plantations, arrêts, réduction ou reconversion d'activités, les acquisitions de biens immeubles, ainsi que l'indemnisation des dommages directs et matériels en résultant.

Toutefois, les indemnisations ne sont applicables qu'aux constructions, installations, travaux, ouvrages et plantations existants et aux activités exercées au jour de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article 14 de l'arrêté du 14 novembre 1991.

Ces mesures comprennent aussi les travaux destinés à lutter de manière urgente contre les risques de pollutions accidentelles dans les zones de prévention.

Le programme d'actions comprend pour chacune des zones de prévention :

- une description des travaux et acquisitions indispensables à la protection des eaux potabilisables :
 - a) dans les zones de prévention déterminées par arrêté selon les modalités fixées dans l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 novembre 1991 relatif aux prises d'eau souterraine, de prévention et de surveillance et à la recharge artificielle des nappes d'eau souterraine;
 - b) pour les prises d'eau de substitution proposées dans le programme d'étude et approuvées par le Ministre, l'étude complète de la réalisation de la nouvelle prise d'eau, en ce compris les études et travaux de protection selon les modalités fixées par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 novembre 1991 relatif aux prises d'eau souterraines, aux zones de prises d'eau, de prévention et de surveillance et à la recharge artificielle des nappes d'eau souterraine;
 - c) pour les mesures préventives que le producteur se proposerait de prendre à proximité de la prise d'eau n'ayant pas fait l'objet d'une délimitation de zones de prévention, en vue de lutter contre le risque de pollutions accidentelles constituant une menace pour la qualité de l'eau potabilisable, sur base d'éléments techniques appréciables;
- une description des dommages directs et matériels qui devront nécessairement être pris en charge pour assurer l'exécution des travaux envisagés;
- une évaluation des indemnisations;
- un échéancier des dépenses couvrant les travaux et indemnisations.

Dans le cas d'une prise d'eau de surface, on se référera à la législation correspondante et les principes susvisés sont applicables mutatis mutandis

- 4.2. Le producteur transmet à la S.P.G.E., avant le 30 septembre de chaque année, un calendrier des mesures qui seront mises en œuvre dans le courant de l'année qui suit et l'échéancier des dépenses y afférentes afin de favoriser une gestion efficiente de la trésorerie de la S.P.G.E.

- 4.3. Le producteur tient une comptabilité ou procède au calcul des coûts, pour l'activité de production d'eau potabilisable, sous une forme normalisée, dans le cadre du coût vérité.
- 4.4. Le producteur transmet à la S.P.G.E. pour le 31 janvier de chaque année le volume qu'il a réellement produit au cours de l'année civile précédente.

Article 5 – Acquisitions immobilières

En exécution du présent contrat, les acquisitions de biens immeubles dans la zone de prévention déterminée dans le programme de protection sur base d'un programme d'actions tel que défini à l'article 4, sont obligatoirement faites dans le but d'assurer la protection de la prise d'eau.

Préalablement au transfert de propriété, le producteur notifie pour accord, à la S.P.G.E., le prix de l'acquisition du bien et, le cas échéant, l'estimation du receveur de l'enregistrement.

A défaut de contestation sur prix du bien dans un délai de 40 jours, le producteur peut procéder à l'acquisition.

Le prix de ces acquisitions est financé dans le cadre du budget dévolu au producteur conformément à l'article 4.1.

Un changement de destination de l'immeuble ainsi acquis qui serait incompatible avec le but de protection ou la défaillance du producteur dans l'exécution de ses engagements crée automatiquement une obligation, pour ce dernier, de rétrocéder cet immeuble à la S.P.G.E.. De même, le producteur s'interdit d'aliéner le bien immeuble, à moins d'une rétrocession à la S.P.G.E. ou, si celle-ci est dissoute, à la Région. Les rétrocessions susmentionnées sont opérées à titre gratuit ou pour le franc symbolique.

Article 6 – Rémunérations des services

- 6.1. Le producteur rémunère les services de la S.P.G.E. sur base d'un prix de 3 BEF par mètre cube d'eau produite et sur base de la quantité produite par les prises d'eau potabilisable qu'il exploite au cours d'une année civile.

Les paiements s'effectuent comme suit :

- la S.P.G.E. adresse au terme de chaque trimestre de l'année en cours une facture intermédiaire
- les montants trimestriels facturés sont fixes et égaux à 20 % du montant total facturé l'année précédente;
- la S.P.G.E. adresse ensuite une facture annuelle de régularisation au 31 mars de l'année qui suit, sur base de la quantité réellement produite par le producteur;
- le producteur dispose d'un délai de paiement de 30 jours calendrier pour honorer ces factures.

- 6.2. Lorsque la S.P.G.E. reçoit sur base d'un programme tout ou partie de la réalisation des études et actions de protection au producteur, en vertu de l'article 2 et dans les conditions fixées à l'article 3, la S.P.G.E. rémunère les services prestés par le producteur aux conditions reprises dans un document en annexe qui fait partie intégrante de la présente convention.

Les paiements s'effectuent comme suit :

- le producteur adresse à la S.P.G.E. des factures sur base de l'état d'avancement des mesures de protection qu'il est chargé de mettre en œuvre;
- la périodicité de la facturation est donc variable, mais elle ne peut être inférieure au mois;
- la S.P.G.E. dispose d'un délai de paiement de 30 jours calendrier pour honorer ces factures.

- 6.3. Si une des parties n'honore pas ses engagements en matière de délais de paiements, l'autre partie est autorisée de plein droit à déduire des sommes dues à la partie défaillante le montant de la (ou des) facture(s) restant en souffrance, majorée des intérêts au taux légal depuis la date d'échéance.
- 6.4. Le dépassement, sans autorisation, de l'enveloppe budgétaire quinquennale attribuée au producteur pour accomplir sa mission de protection suspend de plein droit l'obligation de la S.P.G.E. d'honorer la (ou les) facture(s) qui concour(en)t à ce dépassement.
- 6.5. Sauf dispositions particulières fixées dans l'avenant, les paiements sont réalisés au profit de la S.P.G.E. sur le n° de compte suivant : 091-0122502-20 avec la mention "avance sur service de protection".

Article 7 – Révisions et ajustements des programmes

- 7.1. Le programme de protection visé à l'article 5 peut faire l'objet d'un ajustement annuel compte tenu de faits ou d'éléments nouveaux intervenus depuis la date de signature de l'avenant et notamment lorsque le prix unitaire au mètre cube produit du service de protection des eaux potabilisables est modifié ou encore lorsque le producteur met en service de nouvelles prises d'eau. Ces révisions sont proposées par le producteur au plus tard à la date anniversaire de la signature de l'avenant.
- 7.2. Sauf dispositions contraires, lorsque le producteur soumet un dossier relatif à une révision de programme de protection à la S.P.G.E., celle-ci dispose d'un délai de réponse de 60 jours à partir de la date de notification du dossier. A défaut de réponse dans ce délai par la S.P.G.E., celle-ci est réputée favorable.

Article 8 – Cas de force majeure

Tout cas de force majeure susceptible d'avoir un effet sur tout ou partie des termes du contrat et notamment sur le respect des obligations visées en ses articles 3, 4 et 6 doit être notifié dans les 30 jours de sa survenance par la partie qui souhaite s'en prévaloir à l'égard de l'autre partie. A défaut, l'événement ne pourra être pris en considération. La partie à qui l'événement a été notifié dispose d'un mois pour le contester. L'absence d'avis dans ce délai équivaut à un avis favorable.

En cas de divergence des parties sur l'événement ou ses effets, la partie la plus diligente dispose d'un délai d'un mois à partir de la notification de l'avis de l'autre partie pour saisir le Comité des experts conformément à l'article 12. Le Comité dispose de 30 jours pour rendre son avis.

Lorsque le cas de force majeure a une incidence sur une ou plusieurs obligations des parties, les termes du contrat relatif à ces obligations sont automatiquement revus et écartent toute pénalité qui s'appliquerait en raison du non-respect de ces obligations originaires.

Article 9 – Non-réalisation de l'ensemble du programme

Lorsque le producteur, au terme de chaque période de 5 ans, n'a pas réalisé tout ou partie du programme d'études ou du programme d'actions, cette partie non réalisée pourra être réintroduite dans les programmes suivants ou abandonnée ou encore exécutée par la S.P.G.E. à charge du producteur au moyen et à concurrence des montants prévus à l'article 4..1.

Article 10 – Contrôle

Sans préjudice des dispositions des articles 18 à 21 du décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et potabilisables dernièrement modifié par le décret du 15 avril 1999, chaque partie à la convention peut procéder au contrôle de la bonne réalisation des engagements réciproques. A cette fin, les parties peuvent se faire produire annuellement un récapitulatif de l'état des études, des actions, des mesures ainsi qu'un état des comptes, des recettes et des dépenses effectuées y relatives.

En cas de doute ou de données incomplètes, les parties peuvent exiger l'une de l'autre la production des comptes relatifs aux dépenses de protection.

Article 11 – Cession d'exploitation

Les droits et obligations réciproques du présent contrat perdurent même en cas de cession, transfert ou délégation d'activités à une autre personne.

Dans ce cas, les parties, à l'initiative desquelles ce transfert s'opère, font ratifier par le repreneur les termes du présent contrat; à défaut, elles y sont tenues solidairement.

Article 12 – Règlement des différends

En cas de désaccord entre les parties et avant toute saisine d'une juridiction, le litige est soumis par la partie la plus diligente au Comité des experts visé à l'article 14 du décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une Société Publique de Gestion de l'Eau.

Le Comité des experts rend son avis aux deux parties dans le délai convenu entre eux au moment de la saisine. A défaut d'accord sur le délai, il est de 30 jours à dater de la saisine.

La S.P.G.E. dispose alors de 30 jours pour rendre un nouvel avis. Son silence est réputé acquiescer l'avis du Comité des experts.

Article 13 – Evaluation du contrat

Le présent contrat fait l'objet d'une évaluation annuelle entre les parties. A l'issue de cette évaluation, les améliorations proposées sont soumises au Comité des experts, lequel rend un avis motivé. Cet avis est communiqué aux parties du présent contrat qui, le cas échéant, renvoient les dispositions à propos desquelles les améliorations sont proposées.

Il en sera ainsi en tout état de cause à l'issue de la première année.

Lorsque les révisions et les adaptations du contrat de gestion liant la S.P.G.E. au Gouvernement ou encore l'adoption d'un nouveau contrat de gestion, ont des effets sur le présent contrat, les parties s'engagent à en renégocier les termes.

Article 14 – Dispositions transitoires

Les mesures particulières de protection des prises d'eau potabilisable, réalisées par les producteurs après l'entrée en vigueur du décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et potabilisables, les programmes en cours et les études réalisées à la date de signature du présent contrat sont intégrés dans le premier avenant qui couvre une période de 2 ans par dérogation aux articles 4 et 16.

Ne sont considérées comme prises d'eau susceptibles de faire partie du programme de protection que celles couvertes par une autorisation accordée en vertu du décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et potabilisables dernièrement modifié par le décret du 15 avril 1999 ainsi que celles ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation introduite avant l'entrée en vigueur du présent contrat.

Ne sont pris en compte dans le cadre du présent contrat que les montants calculés sur base des volumes prélevés au moyen de prises d'eau visées à l'alinéa précédent.

Durant la première année qui suit la signature du présent contrat, par dérogation à l'article 6.1., le montant des factures intermédiaires trimestrielles est établi sur base du montant annuel de la redevance établi par l'administration pour l'année précédente.

Article 15 – Comité de suivi

Un Comité de suivi du présent contrat est constitué. Il est composé de la S.P.G.E., du producteur et d'un représentant de la Division de l'Eau de la DGRNE. Ce Comité évaluera, tous les 6 mois à dater de l'entrée en vigueur du présent contrat, les améliorations qu'il serait souhaitable de lui apporter. Le Comité sollicitera, s'il échet, l'avis du Comité des experts sur base de l'article 14, §1^{er} du décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une Société Publique de Gestion de l'Eau.

Article 16 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 20 ans à dater de son entrée en vigueur.

Lorsque les révisions et les adaptations du contrat de gestion liant la S.P.G.E. au Gouvernement ou encore l'adoption d'un nouveau contrat de gestion, ont des effets sur le présent contrat, les parties s'engagent à en renégocier les termes.

Les avenants à la convention couvrent des périodes successives de 5 ans. Ils sont renégociés un an avant leur terme.

ANNEXE

1. Frais d'études de protection

Contrairement aux études de travaux d'infrastructures, la rémunération des études de protection des ouvrages de prises d'eau ne peut être établie sur la valeur des biens corporels qui résulteront de ces études.

Les frais d'études de protection seront donc rémunérés sur la base d'un projet comprenant :

- le coût des prestations du personnel du producteur;
- les frais de transport afférents à ces prestations;

- le coût des fournitures, biens et services exposés par le producteur pour la réalisation de l'étude.

2. Frais d'actions de protection

a) Frais de maîtrise d'ouvrage : 2,5 % du montant des travaux

b) Frais d'études sur travaux à réaliser :

- 8 % pour la tranche comprise en 0 et 15 millions;
- 6,5% pour la tranche comprise entre 15 et 60 millions;
- 5 % pour la tranche dépassant 60 millions.

c) Les travaux de protection :

En régie, ils comprennent :

- le coût des prestations et de surveillance du personnel du producteur;
- les frais de transport afférents à ces prestations;
- le coût des fournitures, biens et services exposés par le producteur pour la réalisation des actions;

Par marchés publics, ils comprennent :

- le montant des travaux après décompte final;
- les frais de surveillance du chantier qui sont rémunérés à concurrence de :
 - * 4,5 % du montant des travaux pour la tranche comprise entre 0 et 15 millions, avec un minimum de 300.000 BEF;
 - * 3,5 % du montant des travaux pour la tranche comprise entre 15 et 50 millions
 - * 2,5 % du montant des travaux pour la tranche dépassant 50 millions.

d) Les indemnités :

- montant de l'indemnisation des tiers;
- forfait pour les frais de négociations :
 - * en cas d'acquisition d'immeubles : 20 BEF par m² avec un minimum de 78.400 BEF. Lorsque le Comité d'acquisition d'immeubles intervient dans les négociations, les montants ci-dessus déterminés sont diminués de moitié. Lorsqu'il doit être recouru à l'expropriation judiciaire, la rémunération est majorée de 130.000 BEF en premier ressort et 100.000 BEF en appel;
 - * autres rémunérations : les modalités de rémunération qui ne portent pas sur l'acquisition de biens seront définies ultérieurement sur base de la pratique;
 - * les montants susvisés exprimés en francs belges sont indexés sur la base du coefficient suivant :

$$\frac{\text{indice des prix à la consommation} + \text{indice des prix à la production industrielle de l'année}}{\text{indice des prix à la consommation} + \text{indice des prix à la production industrielle année 91}}$$

3. Acomptes

Un acompte de 30 % du montant annuel estimé des mesures de protection à mettre en œuvre peut être facturé par le producteur à la S.P.G.E. au 31 janvier de chaque année. Le solde est facturé selon l'échelonnement des frais et charges exposé par le producteur.

Contrat de service d'assainissement public entre la Commune de Saint-Léger et la S.P.G.E.

ENTRE

la Commune de Saint-Léger, ci-après dénommée "le producteur", représentée par LETTE L, Bourgmestre, et PONCELET B., Secrétaire communal ff, d'une part

ET

la Société Publique de Gestion de l'Eau, représentée par

d'autre part

DÉFINITIONS

Au sens du présent contrat, on entend par :

- *Assainissement public* : ensemble des opérations visant à construire ou à exploiter les stations d'assainissement public et les collecteurs;
- *Ouvrages d'assainissement public* : ensemble des biens meubles et immeubles principaux ou accessoires nécessaires à la réalisation de la mission de l'assainissement public. Il s'agit notamment des stations d'assainissement public des stations de pompage, des collecteurs et des bassins d'orage;
- *Egouttage prioritaire* : égouttage se rapportant aux agglomérations de plus de 2000 EH auxquelles peut s'ajouter l'égouttage d'autres agglomérations de moins de 2000 EH déterminés par le Gouvernement en fonction des priorités environnementales;
- *Producteur d'eau* : titulaire d'une autorisation de prise d'eau potabilisable pour la distribution publique d'eau potable en Région wallonne ou toute personne qui à cet effet acquiert l'eau, en gros, d'un autre producteur qui n'a pas contribué, sur les volumes vendus, à l'assainissement public des eaux usées;
- *Distributeur d'eau* : organisme qui assure la distribution d'eau potable par un réseau public sur un territoire déterminé.

PRÉLIMINAIRES

Vu la Directive européenne 91/271 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires;

Vu le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une Société Publique de Gestion de l'Eau;

Vu le décret du 7 octobre 1985 relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution dernièrement modifié par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une Société Publique de Gestion de l'Eau

Vu le décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables dernièrement modifié par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une Société Publique de Gestion de l'Eau;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 18 mai 1995 relatif au programme pluriannuel de réduction de la pollution des eaux de surface et à son exécution;

Vu le Programme d'action pour la qualité des eaux;

Vu le contrat de gestion conclu entre la S.P.G.E. et le Gouvernement Wallon;

Vu le plan financier de la S.P.G.E. annexé au contrat de gestion;

Considérant que le Programme d'action pour la qualité des eaux prévoit notamment la lutte contre la pollution des eaux au moyen de l'assainissement public;

Que le Gouvernement charge la S.P.G.E., par contrat de gestion, de l'exécution de certains termes du Programme;

Que tout producteur d'eau potabilisable assume, en vue du maintien de sa qualité, l'assainissement public de l'eau usée domestique, proportionnellement aux volumes d'eau produits destinés à la distribution publique en Région wallonne;

Que, par dérogation au principe précédent et jusqu'au 31 décembre 2004, les volumes d'eau produits destinés à être distribués en Région Wallonne et sur la base desquels les producteurs assument proportionnellement l'assainissement public des eaux usées, sont calculés sur la base des volumes d'eau distribués et facturés aux consommateurs;

Considérant que les prises d'eau potabilisables sont subordonnées soit à la conclusion d'un contrat d'assainissement public avec la Société Publique de Gestion de l'Eau au terme duquel le producteur d'eau loue les services de la société pour réaliser, selon une planification déterminée, l'assainissement public d'un volume d'eau correspondant au volume d'eau produit destiné à la distribution publique, soit à la réalisation de cette mission d'assainissement public par lui-même;

Que le producteur d'eau, pour assumer son obligation, a choisi de recourir aux services de la S.P.G.E.

Les parties conviennent ce qui suit :

Article 1er – Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet d'assurer l'assainissement public du volume de l'eau produit et destiné à la distribution publique en Région wallonne.

Article 2 – Les engagements de la S.P.G.E.

2.1. Le service d'assainissement public

La S.P.G.E. s'engage à assurer l'assainissement public du volume d'eau produit par le producteur d'eau et destiné à la distribution publique en Région wallonne.

Cet engagement comprend :

- l'étude et la réalisation des ouvrages d'assainissement public;
- l'étude et la réalisation des ouvrages d'égouttage prioritaires;
- la gestion, l'exploitation et la maintenance des ouvrages d'assainissement public.

2.2 La planification des investissements

Les investissements nécessaires pour assurer le service d'assainissement public sont réalisés selon une planification établie dans le respect de l'arrêté du Gouvernement du 18 mai 1995 relatif au programme pluriannuel de réduction de la pollution des eaux de surface ou de ses arrêtés modificatifs et du programme d'action pour la qualité des eaux visé à l'article 2 du décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une Société publique de Gestion de l'Eau.

Article 3 – Les engagement du producteur

3.1.Principe

En contrepartie du service d'assainissement public, le producteur d'eau rémunère la S.P.G.E. sur la base d'un prix au mètre cube produit et destiné à être distribué aux consommateurs établis en Région wallonne

3.2.Détermination des volumes d'eau

Le volume d'eau pris en compte pour la facturation du service d'assainissement public au producteur est égal au volume d'eau qu'il produit et met en distribution, diminué :

- des volumes non comptabilisés en aval par le distributeur sans qu'ils excèdent un pourcentage du volume d'eau produit et mis en distribution. Ce pourcentage sera fixé par l'avenant de cinq ans précédant immédiatement le 31.12.2004;
- des volumes correspondant à des créances irrécouvrables et fixés forfaitairement. Ces volumes seront déterminés forfaitairement dans chaque avenant;
- du volume d'eau distribué aux consommateurs dont l'utilisation de l'eau est soumise au paiement d'une taxe liée à une autorisation de déversement ou à des conditions de rejet déterminées par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 25.10.1990 déterminant les conditions de restitution de la taxe sur le déversement des eaux usées autres qu'industrielles sur la base d'une liste fournie par la S.P.G.E.;
- du volume d'eau distribué aux consommateurs procédant à l'assainissement public individuelle établie sur base d'une liste fournie par la S.P.G.E., conformément aux prescriptions en vigueur;
- du volume correspondant aux fuites reconnues cachées ou difficilement décelables survenues sur le réseau interne du consommateur et ayant fait l'objet d'une transaction entre le distributeur et le consommateur.

Le producteur transmet au plus tard pour le 30 mai de l'année qui suit une déclaration reprenant le volume définitif de l'année précédente.

Article 4 – Engagements réciproques

Les parties collaborent à la détermination d'une formule de calcul et à l'établissement d'une grille d'objectifs d'amélioration des rendements des ouvrages de production et distribution d'eau tenant compte des montants qu'elles consentent d'investir pour atteindre ces objectifs.

L'engagement fixé au paragraphe 3.1. et les droits et obligations correspondant seront renégociés entre les parties en vue d'assurer l'application effective, à partir du 1^{er} janvier 2005, de l'article 3, alinéa 2 du décret du 15 avril 1999. Lorsque les révisions et les adaptations du contrat de gestion liant la S.P.G.E. au Gouvernement ou encore l'adoption d'un nouveau contrat de gestion, ont des effets sur le présent contrat, les parties s'engagent à en renégocier les termes.

Article 5 – Prix du service

5.1. Détermination du prix

Le prix du service d'assainissement public est déterminé annuellement dans le cadre du coût vérité. Il est calculé par la formule suivante :

le prix du service par m³ est égal :
 au total des besoins financiers d'assainissement public collectif en Région wallonne diminué du revenu de la taxe industrielle concernant les rejets en égout publics divisé par :
 le total des volumes d'eau distribués et facturés en Région wallonne visés au § 3.2. de l'article 3 du présent contrat

5.2. Ministère des Affaires économique

La S.P.G.E. s'engage à réaliser toutes les démarches préalables permettant au distributeur d'obtenir l'accord du Ministre des Affaires économiques sur la répercussion du prix du service d'assainissement public, autorisé en vertu du contrat de gestion, dans le prix de l'eau distribué au consommateur.

Le distributeur est tenu d'introduire sa demande d'augmentation du prix de l'eau résultant de la répercussion du prix du service d'assainissement public susmentionnée auprès du Ministre des Affaires économiques, dans les deux mois de la communication dudit accord.

Le prix du service d'assainissement public ainsi que ses modifications ultérieures ne peuvent être appliquées au plus tôt que le premier jour du deuxième mois qui suit la date de l'autorisation ministérielle statuant sur l'augmentation de tarif due à ce prix. Il sera indiqué distinctement sur les factures adressées aux consommateurs.

Pour la période de facturation, au cours de laquelle cet élément de tarif est entré en application, le prix du service d'assainissement public ainsi que ses modifications ultérieures seront établis proportionnellement au nombre de mois et au volume sur lequel il peut être répercuté.

Article 6 – Paiement du service

Chaque trimestre, la S.P.G.E. transmet une facture reprenant 20 % du montant de l'année précédente.

Le producteur dispose d'un délai de paiement de 30 jours.

Le 30 juin de chaque année, la S.P.G.E. dresse une facture de régularisation sur base du volume définitif produit et mis en distribution tel que défini à l'article 3.2. au cours de l'année précédente.

Article 7 – Contrôle

La S.P.G.E. transmet au producteur, le 30 septembre de chaque année :

- l'état des actions d'assainissement public qu'elle a réalisées et les dépenses effectuées à cette fin durant l'année précédente;
- les m³ d'eau facturés de l'année précédente;
- le prix du service d'assainissement public de l'année précédente.

Article 8 – Règlement des différends

En cas de désaccord entre les parties sur toute question relative à l'exécution du contrat, la partie la plus diligente saisit le Comité des experts défini à l'article 14 du décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une S.P.G.E. Celui-ci rend un avis dans les 30 jours sauf stipulation contraire, justifiée en raison de la complexité du dossier qui lui est soumis. Cet avis est complété par une proposition de règlement du litige.

Le présent article ne fait pas opposition à la possibilité de recours de l'une des deux parties aux juridictions judiciaires et/ou administratives compétentes.

Article 9 – Intérêts de retard

En cas de non-paiement du service d'assainissement public par le producteur, celui-ci est redevable des sommes dont il est débiteur sur base du présent contrat majorées de plein droit des intérêts au taux légal à partir de la date d'échéance de la facture S.P.G.E.

Lorsque, par erreur ou par négligence, la S.P.G.E. perçoit une rémunération supérieure au prix du service calculé conformément à l'article 3, elle est tenue au remboursement des sommes indûment perçues, majorées des intérêts au taux légal qui courent à partir du mois qui suit la constatation du fait notifiée par recommandé.

Article 10 – Imprévision

Tout événement imprévisible susceptible d'avoir un effet sur tout ou partie des termes du contrat et notamment sur le respect des obligations visées en ses articles 2, 3 et 4, doit être notifié dans les 30 jours de sa survenance par la partie qui souhaite s'en prévaloir à l'égard de l'autre partie. A défaut, l'événement ne pourra être pris en considération. La partie, à qui l'événement a été notifié, dispose d'un mois pour le contester ou l'acquiescer. Son silence est réputé favorable.

En cas de divergence des parties sur l'événement ou ses effets, la partie la plus diligente dispose d'un délai d'un mois à partir de la notification de l'avis de l'autre partie pour saisir le Comité des experts conformément à l'article 8. Le Comité dispose de 30 jours pour rendre son avis.

Lorsque l'événement imprévisible a une incidence sur une ou plusieurs obligations des parties, les termes du contrat relatif à ces obligations sont automatiquement revus et écartent toute pénalité qui s'appliquerait en raison du non-respect de ces obligations originaires.

Article 11 – Evaluation du contrat

Le présent contrat fait l'objet d'une évaluation annuelle entre les parties. A l'issue de cette évaluation, les améliorations proposées sont soumises au Comité des experts, lequel rend un avis motivé. Cet avis est communiqué aux parties du présent contrat qui, le cas échéant, revoient les dispositions à propos desquelles les améliorations sont proposées.

Il en sera ainsi en tout état de cause à l'issue de la première année.

Article 12 – Cession d'exploitation

Les droits et obligations réciproques du présent contrat perdurent en cas de cession, transfert ou délégation d'activités à une autre personne.

Dans ce cas, les parties à l'initiative desquelles ce transfert s'opère font ratifier par le repreneur les termes du présent contrat; à défaut, elles y sont tenues solidairement.

Article 13 – Disposition transitoire

Par dérogation à l'article 3.2. et jusqu'au 31 décembre 2004, les volumes d'eau produits destinés à être distribués en Région wallonne et sur la base desquels les producteurs assument proportionnellement l'assainissement public des eaux usées, sont calculés sur la base des volumes d'eau distribués et facturés aux consommateurs.

Par dérogation au point 5.1., tant que la taxe instituée par l'article 12 du décret du 30 avril 1990 instituant une taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques est d'application, les besoins financiers d'assainissement public collectif sont diminués du revenu de la taxe effectivement perçue par la S.P.G.E. selon les dispositions du contrat de gestion.

Pour déterminer le volume forfaitaire des factures irrécouvrables dans le premier avenant, il sera pris en considération le taux moyen d'irrécouvrables de l'ensemble des distributeurs pendant les trois années précédant la conclusion du contrat.

Pour ce calcul, il sera tenu compte des réalités socio-économiques de la zone concernée.

Article 14 – Comité de suivi

Un Comité de suivi du présent contrat est constitué. Il est composé de la S.P.G.E., du producteur et d'un représentant de la Division de l'Eau de la DGRNE. Ce Comité évaluera, tous les 6 mois à dater de l'entrée en vigueur du présent contrat, les améliorations qu'il serait souhaitable de lui apporter. Le Comité sollicitera, s'il

échet, l'avis du Comité des experts sur base de l'article 14, § 1^{er} du décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une Société Publique de Gestion de l'Eau.

Article 15 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 20 ans à dater de son entrée en vigueur. Les avenants à la convention couvrent des périodes successives de 5 ans. Ils sont renégociés un an avant leur terme.

En séance, date précitée.
Par le Conseil,
Le Secrétaire

Le Bourgmestre